

République française
DEPARTEMENT DU TARN - ARRONDISSEMENT DE CASTRES
COMMUNE DE PUYBEGON

Séance du jeudi 08 juin 2023

Date de la convocation: 01/06/2023

Membres en exercice :

13

L'an deux mille vingt-trois et le huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20 h 30

Présents : 11

Présents : Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Votants: 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s):

Secrétaire de séance:

Angélique LALLOT

Excusé(s): Lydie DE ARRIBA

Absent(s): Nicolas PIC

Objet: Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO) - DE_2023_014

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DECISION

L'assemblée délibérante, après avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Angélique LALLOT





PUYBEGON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE POUR
LA MISE EN CONFORMITE DU TRAITEMENT DES DONNEES
PERSONNELLES**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- La délibération du comité syndical n° DE_2023_01 portant sur la nomination du délégué mutualisé à la protection des données ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

Le Syndicat Mixte AGEDI, d'une part,

ET

La commune de PUYBEGON, représentée par Robert CINQ, Maire, domicilié, en mairie de PUYBEGON
ci-après désigné « La collectivité » d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au regard du volume important des nouvelles obligations légales imposées par le RGPD et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

Le Syndicat Mixte AGEDI propose, des ressources mutualisées : la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie à l'Etablissement public, Syndicat Mixte AGEDI une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements informatiques à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les étapes, dans lesquelles le DPO mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

- **Documentation et information**
 - Signature d'une convention entre le DPO mutualisé et le responsable de la collectivité,
 - Démarche auprès de la CNIL pour obtenir le numéro DPO de la collectivité,
 - Accompagnement et contrôle de la constitution du dossier RGPD,
 - Dépôt, historisation et sauvegarde du dossier RGPD des collectivités sur le serveur AGEDI.
- **Questionnaire et diagnostic**
 - Fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission,
 - Ces informations seront contrôlées par AGEDI,
 - Dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

- **Le Responsable de traitement**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire de la commune/le Président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement public, le responsable de traitement est : *[NOM Prénom Maire/Président.]*

- **Le Délégué à la Protection des Données mutualisé**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant son DPO. Celui-ci prépare les documents permettant au Maire/Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPO (ou les agents du service RGPD d'AGEDI) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;



- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;

La Collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION

Le coût annuel du service est de 50 € (Cinquante Euros) pour toutes les collectivités adhérentes au service RGPD du Syndicat Mixte AGEDI.

Ce tarif est fixé par le Comité Syndical. Il pourra être revu une fois par an, notamment selon les évolutions législatives qui entraîneraient un surplus de travail dans le cadre de tout avenant à la présente convention entre les parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission débutera, après signature de la présente convention, le 9 juin 2023.

La présente convention prend effet à sa date de signature et pour une période illimitée, sauf décision d'une des parties par courrier ou mail sécurisé avant le 31 décembre de l'année. Il est précisé que toute année commencée est due dans son intégralité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties par lettre Recommandée avec A R ou messagerie horodatée, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à la demande d'une des parties.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Fait à Aurillac, Le.....

[Prénom et NOM]
P/ le Syndicat Mixte AGEDI

Fait à, Le.....

Maire
de PUYBEGON

[Cachet et Signature]

